

FICHE THEMATIQUE / L'ESSENTIEL SUR...

L'utilisation du module d'aide à la décision : les obligations CNIL

Les formalités de déclaration de l'outil d'aide à la décision auprès de la CNIL

Dans la mesure où les commissions d'examen des vœux des établissements d'enseignement supérieur définissent librement les modalités et les critères d'examen des candidatures qu'ils reçoivent ainsi que, le cas échéant, le paramétrage dudit outil en fonction de leurs besoins et des choix pédagogiques qu'elles ont faits dans le respect des nouvelles dispositions issues de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, la CNIL a estimé que les établissements d'enseignement supérieur étaient responsables de la mise en œuvre de l'outil d'aide à la décision mis à leur disposition. Les établissements d'enseignement supérieur, en tant que responsables de traitement, doivent donc respecter les principes régissant la protection des données à caractère personnel.

Le traitement « outil d'aide à la décision » relève du **régime de la déclaration normale**.

Il s'agit du régime de droit commun, lorsque le fichier ne relève pas d'une procédure particulière (articles 22 et 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Le traitement relevant de la déclaration normale peut être mis en œuvre dès réception du récépissé délivré par la CNIL. Le récépissé atteste de l'accomplissement des formalités de déclaration, mais n'exonère pas le responsable du traitement des autres obligations prévues par la loi et notamment de l'obligation d'information des personnes concernées par le traitement.

La déclaration du traitement en pratique :

Il convient de remplir en ligne un [formulaire de déclaration normale](#)¹ :

- Vous devrez décrire, notamment :
 - la finalité du traitement : par exemple, « *faciliter l'analyse des candidatures effectuée par la commission d'examen des vœux de la formation xxxx compte tenu des modalités et critères d'examen pédagogique qu'elle a déterminés* » ;
 - le type de données personnelles que vous utiliserez ;
 - les destinataires de ces données : *normalement il s'agit du chef d'établissement et des personnes habilitées par ce dernier en fonction dans les services et commissions chargés de traiter les dossiers des candidats ou d'examiner les candidatures ; Les services académiques de l'information et de l'orientation (SAIO) et les personnels habilités de la DGESIP appelés à apporter leur assistance à l'établissement pour l'utilisation du module d'aide à la décision peuvent également figurer parmi les destinataires des données.*

¹ <https://www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier>
Version actualisée au 16 avril

- la durée de conservation de ces données : cette durée doit être pertinente et ne doit pas excéder la durée nécessaire à la finalité pour laquelle les données sont collectées et traitées. Une durée de trois ans semble appropriée.

• Vous recevrez ensuite un récépissé de déclaration, par courrier électronique, dans les jours qui suivent, qui vous autorisera à mettre en œuvre le traitement.

Cette déclaration doit être effectuée pour chaque traitement de données créé.

NB : L'organisme qui a désigné un correspondant Informatique et Libertés (CIL) est dispensé d'avoir à effectuer des déclarations normales auprès de la CNIL et doit seulement renseigner le registre prévu par les articles 47 et 48 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978.

L'information des personnes concernées par le traitement

En application de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, le responsable du traitement doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement, des destinataires des données, de la durée de conservation de ces données et des modalités d'exercice des droits qui leur sont ouverts au titre des articles 38 et suivants de la même loi : droit d'accès, de rectification mais aussi droit de s'opposer, sous certaines conditions, à l'utilisation de leurs données.

L'information des personnes en pratique

Cette information pourra être diffusée, pour chaque traitement de données créé, au moyen d'affiches apposées dans les établissements ou sur les sites internet de ces derniers.

Cette information devra comporter les mentions légales suivantes :

En application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous informons que des données à caractère personnel vous concernant font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par (**fonction de l'autorité responsable du traitement, au sein de l'établissement. Ex : président de l'Université X**).

Ces données sont collectées dans le but de faciliter l'analyse des candidatures effectuée par la commission d'examen des vœux de la formation xxx dans le strict cadre des modalités et critères d'examen pédagogique des vœux qu'elle a déterminés.

Les informations recueillies sont conservées pour une durée de (**à compléter. Cf supra**).

Les destinataires de ces données sont (**à compléter. Cf supra**).

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

En application de l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978, vous avez également la possibilité de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à : (**adresse générique**)

En application de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en vous adressant à : (*adresse générique*).

Droit d'accès et traitement algorithmique

Le module d'aide à la décision se définit comme un traitement algorithmique dans la mesure où un algorithme est utilisé pour faciliter l'examen des dossiers par la commission d'examen des vœux.

Pour ce type de traitement l'article 39 de la loi Informatique et Libertés prévoit un droit d'accès qui permet à toute personne dont les données font l'objet d'un traitement de demander au responsable de ce traitement :

- les données traitées et leurs sources ;
- les finalités du traitement et ses destinataires ;
- les éventuels transferts de données hors de l'Union européenne ;
- les informations permettant de comprendre et de contester la logique qui sous-tend l'algorithme.

En cas de refus de l'administration de fournir ces informations, les personnes concernées peuvent saisir la CNIL.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le module d'aide à la décision sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :

Les dispositions de l'article L. 311-3-1 du CRPA prévoient que la personne qui a fait l'objet d'une décision individuelle sur le fondement d'un traitement algorithmique peut demander communication des règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

L'article L. 312-1-3 du CRPA fait par ailleurs obligation à l'administration de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.

Toutefois, le dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dispose que les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du CRPA sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise, afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

Par ailleurs, le IV de l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation prévoit que les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission dans une formation qu'ils ont sollicitée reçoivent, s'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, communication par le chef d'établissement des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

Principales références juridiques

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- Article L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration
- Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés